

STATUTS

DE

« BELFORT TERRITOIRE DE TOURISME »

TITRE 1 - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - Dénomination

L'association « Belfort Territoire de Tourisme » est la dénomination qui recouvre les missions de l'Office de Tourisme du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et du Comité Départemental de Tourisme du Territoire de Belfort.

Belfort Territoire de Tourisme est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet

L'association Belfort Territoire de Tourisme a pour objet de formaliser et de mettre en œuvre les mesures permettant de développer l'activité touristique du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et du Département du Territoire de Belfort en prenant appui sur la politique du tourisme et les programmes locaux de développement touristique définis par le Conseil Départemental du Territoire de Belfort (notamment son schéma de développement touristique) et par le Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

L'action de Belfort Territoire de Tourisme s'inscrit dans le cadre de son périmètre réglementaire, mais pourra également, ponctuellement, s'ouvrir à des partenariats établis avec les territoires limitrophes.

Au titre de sa mission de Comité Départemental du Tourisme, conformément à la loi n° 92.1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, ainsi qu'à la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015 et aux articles L132-1 à L132-6 du Code du Tourisme stipulant que le Conseil Départemental confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme du département au Comité Départemental du Tourisme, Belfort Territoire de Tourisme contribue notamment à assurer, l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal.

Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée par le Comité Régional du Tourisme et par le Comité Départemental du Tourisme.

Au titre de sa mission d'Office de Tourisme intercommunal, conformément au Code du tourisme (art. L133.3) et à la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015, Belfort Territoire de Tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du groupement de

communes, en coordination avec le Comité Départemental et le Comité Régional du Tourisme.

Belfort Territoire de Tourisme contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Belfort Territoire de Tourisme peut être chargé, par le conseil communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

Belfort Territoire de Tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le Code du tourisme et être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Les missions de Belfort Territoire de Tourisme sont notamment les suivantes :

- définir et mettre en œuvre la stratégie de développement touristique en réponse aux attentes du marché,
- assurer l'accueil et l'information des visiteurs sur la destination, veiller à la qualité de la collecte et de la diffusion de l'information, gestion de la boutique,
- assurer la promotion et la communication touristique auprès du grand public en France et à l'étranger,
- mettre en œuvre des actions visant à valoriser et animer le patrimoine bâti, naturel, culturel, industriel (animations, visites...)
- développer et qualifier l'offre touristique, l'organiser et favoriser son accès pour tous,
- apporter une assistance technique, une expertise et un accompagnement aux acteurs publics et privés, en matière de développement touristique,
- fédérer et coordonner les acteurs du tourisme locaux publics et privés en partenariat avec le Comité Régional du Tourisme, permettant de contribuer au développement du tourisme dans le département,
- mener des études pour le compte des acteurs publics dans le respect de la réglementation,
- observer la fréquentation touristique et évaluer ses retombées économiques,
- organiser l'offre du département autour de produits touristiques variés et la promouvoir auprès des prescripteurs de la destination,
- commercialiser la destination Territoire de Belfort et apporter son soutien aux acteurs touristiques locaux,
- commercialiser des produits touristiques,
- gérer le bureau des congrès et accompagner le développement du tourisme d'affaires,
- exploiter des équipements touristiques,
- et toute autre mission pouvant être exercée à la demande de son conseil d'administration dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 3 - Siège social

Belfort Territoire de Tourisme a son siège à Belfort, 2 place de l'Arsenal à Belfort.

Il peut être transféré en un autre lieu, sur proposition du Conseil d'Administration devant être approuvée ensuite par l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de vie de l'association est illimitée.

TITRE 2 - MEMBRES - CONDITIONS D'ADMISSION - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 - Membres

L'association Belfort Territoire de Tourisme est composée de ses deux membres fondateurs, le Conseil Départemental du Territoire de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, en lieu et place de la Ville de Belfort, et de membres actifs qui participent régulièrement à ses travaux et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet.

Les membres de Belfort Territoire de Tourisme, selon leur qualité, sont répartis en trois collèges.

Les membres fondateurs intègrent de droit le collège des collectivités territoriales.

Collège des collectivités territoriales :

- Conseil Départemental du Territoire de Belfort (membre de droit : 5 représentants)
- Grand Belfort Communauté d'Agglomération (membre de droit : 5 représentants)
- Les Communautés de Communes

Collège des organismes consulaires et institutions touristiques :

- Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
- Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Franche-Comté, délégation Territoire de Belfort
- Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort
- Comité Régional du Tourisme de Bourgogne-Franche-Comté

Collège des professionnels et acteurs du tourisme :

Section Hébergement – Restauration :

- Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Territoire de Belfort
- Relais Départemental « Gîtes de France »
- Représentant régional du label « Clévacances »
- Fédération Régionale de l'hôtellerie de plein air
- Autres représentants de la section Hébergement - Restauration

Section tourisme d'affaires et de groupe :

- Centre de congrès Atria
- Agences réceptives / autocaristes
- Parc des Expositions / agences événementielles
- Autres représentants de la section tourisme d'affaires et de groupe

Section tourisme et activités de loisirs :

- SMIBA
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
- Comité Départemental de Tourisme Équestre
- Autres représentants de la section tourisme et activités de loisirs

Section autres partenaires :

- Membres du Club des Experts
- Sponsors – Mécènes
- Autres représentants de la section autres partenaires

Les organes délibérants des collectivités territoriales désignent leurs représentants.

Les autres membres sont désignés dans les formes et conditions propres à la structure dont ils dépendent.

Article 6 : Conditions d'accès à la qualité de membre actif

Sont considérés comme membres :

- les membres fondateurs : le Conseil Départemental du Territoire de Belfort et le Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- les membres actifs cités à l'article 5
- les candidats, qui ayant fait acte de candidature, sont agréés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association. Ce dernier après en avoir accusé réception, la transmet au Conseil d'Administration pour information,
- par décès ou par déchéance de ses droits civiques pour les personnes physiques,
- par mise en redressement judiciaire ou dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif laissé à l'appréciation du Président.
- pour non-paiement des cotisations le cas échéant.

TITRE 3 - RESSOURCES - COMPTES

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association Belfort Territoire de Tourisme sont constituées par :

- les subventions, cotisations et contributions de toute nature qui pourront lui être accordées,
- du produit des activités de l'association dans le cadre de son objet social,
- des participations de tout autre organisme intéressé, ainsi que des personnes privées,
- des redevances pour services rendus,
- des dons et legs,
- des mécénats,
- des emprunts souscrits par l'association en conformité avec son objet,
- les intérêts et revenus de biens et valeurs lui appartenant,
- les recettes et prestations fournies, notamment les recettes de publicité et celles liées aux participations des partenaires aux actions,
- et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 9 - Comptes annuels

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

L'association Belfort Territoire de Tourisme établit dans les six mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels. Ces comptes seront établis dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes sont tenus à la disposition des membres à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 10 - Commissaire aux comptes

Le contrôle des comptes annuels est exercé par un commissaire aux comptes nommé, sur proposition du Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.

Le commissaire a droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés, conformément à la réglementation en vigueur.

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres, documents comptables de l'association.

Le commissaire aux comptes établit et présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur les opérations comptables de l'association.

Le commissaire aux comptes assiste à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'Assemblée Générale qui approuve les comptes annuels.

Il peut, en outre, être convoqué à toute autre réunion du Conseil ou de l'Assemblée.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 11 - Conseil d'Administration : composition et élection

L'association Belfort Territoire de Tourisme est administrée par un conseil composé de membres avec voix délibérative ou voix consultative, répartis en trois collèges :

Collège des collectivités territoriales

Avec voix délibérative : 10 membres + communautés de communes (selon critère retenu)

- le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort membre de droit
- le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération membre de droit
- 4 autres représentants du Conseil Départemental du Territoire de Belfort membres de droit
- 4 autres représentants du Grand Belfort Communauté d'Agglomération membres de droit
- les communautés de communes, dont la contribution au fonctionnement de Belfort Territoire de Tourisme est de 5 % de son budget principal (hors produits exceptionnels et budgets annexes). Pour celles ne répondant pas à ce critère, mais souhaitant avoir une voix délibérative, il leur est possible, par convention avec Belfort Territoire de Tourisme, de s'engager à atteindre progressivement ce niveau de contribution, au plus tard au cours de la troisième année de la convention.

Avec voix consultative

- les autres communautés de communes

Collège des organismes consulaires et institutions touristiques

Avec voix délibérative : 2 membres

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Territoire de Belfort
- 1 représentant du Comité Régional du Tourisme de Bourgogne-Franche-Comté

Avec voix consultative :

- 1 représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Interdépartementale de Franche-Comté, délégation Territoire de Belfort
- 1 représentant de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Doubs-Territoire de Belfort

Collège des professionnels et acteurs du tourisme

Avec voix délibérative : 8 membres

➤ *Section Hébergement – Restauration*

- 1 représentant de l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Territoire de Belfort
- 1 représentant des hôteliers indépendants
- 1 représentant de la Fédération Régionale de l'hôtellerie de plein air
- 1 représentant désigné par l'Assemblée Générale

➤ *Section tourisme d'affaires et de groupe*

- 1 représentant du centre de congrès Atria
- 1 représentant désigné par l'Assemblée Générale

➤ *Section tourisme et activités de loisirs*

- 1 représentant du SMIBA
- 1 représentant désigné par l'Assemblée Générale

Avec voix consultative : 4 représentants, désignés par l'Assemblée Générale

Les organes délibérants des collectivités territoriales désignent leurs représentants au Conseil d'Administration, pour une durée égale au temps de leur mandat électif respectif, le Conseil d'Administration prenant acte de cette désignation.

Les autres représentants sont désignés sous les formes et conditions propres à la structure dont ils dépendent, et par l'Assemblée Générale quand les présents statuts le prévoient. Ils sont élus au Conseil d'Administration pour 6 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président peut également appeler à participer aux travaux du Conseil d'Administration toute personnalité dont la présence lui paraît nécessaire.

A la demande du Président, le Directeur ou toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du Conseil d'Administration.

En cas de vacance par décès, démission ou exclusion le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Article 12 - Conseil d'Administration : fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Il se réunit au siège social de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Président.

L'ordre du jour de la réunion est établi par le Président. Il est indiqué sur les convocations qui seront adressées au minimum huit jours ouvrés avant la date de la réunion et accompagnées des documents nécessaires à l'examen de l'ordre du jour.

Tout membre pourra se faire représenter et donner pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions seront prises à la majorité des voix délibératives présentes ou représentées.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il sera procédé sur deuxième convocation à une nouvelle réunion, dans la quinzaine, portant sur le même ordre du jour, les décisions étant prises dans ce cas à la majorité des voix délibératives des membres présents ou représentés.

Le vote se fera à main levée, mais pourra s'effectuer à bulletin secret à la demande d'un tiers de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et sont conservés au siège de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Le Conseil d'Administration peut déléguer des missions au Président après avis du Bureau.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a, dans le cadre de la loi, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 14 - Bureau

Le Bureau est une instance de concertation, de coordination et de décision concernant la gestion courante de Belfort Territoire de Tourisme. Il peut également émettre des propositions au Conseil d'Administration concernant l'ensemble des missions attribuées à Belfort Territoire de Tourisme.

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres, un Bureau qui comprend :

- un(e) Président(e), parmi ses membres fondateurs,
- un(e) premier(e) Vice-Président(e) parmi ses membres fondateurs
- un(e) deuxième Vice-Président(e)
- un(e) troisième Vice-Président(e)
- un(e) quatrième Vice-Président(e)
- un(e) Trésorier(e)
- un(e) Trésorier-Adjoint
- un(e) Secrétaire

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration à chaque renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres fondateurs ne sont pas concernés par le renouvellement. Le vote se fera à main levée, mais pourra s'effectuer à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents.

Le principe de parité institutionnelle devra être respecté dans le nombre de représentants du Grand Belfort Communauté d'Agglomération et du Conseil Départemental membres du Bureau.

Chacun des trois collèges présents au Conseil d'Administration est représenté par au moins un membre au Bureau.

Les membres élus du Bureau sont rééligibles.

Les membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau est réuni, sans formalité particulière, a minima 3 fois par an, par le Président.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

A la demande du Président, le Directeur de Belfort Territoire de Tourisme, ou toute autre personne qualifiée dont la présence pourrait être jugée utile, assiste aux travaux du Bureau.

A l'issue de chaque réunion un procès-verbal est élaboré et signé par le Président et le Secrétaire.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

Article 15 - Le Président

Le Président cumule les qualités de Président du Conseil d'Administration et de l'Association. La présidence du Conseil d'Administration, fixée à trois ans, revient de droit et en alternance au Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort (ou à son représentant) et au

Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération (ou à son représentant), dans le cas du respect d'une parité financière des membres fondateurs au fonctionnement de l'association.

En cas de non-respect de la parité financière des membres fondateurs, si le Président émane de la collectivité fondatrice finançant le moins la structure, son mandat sera maintenu dans la limite des trois ans sous réserve de validation du Conseil d'Administration.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.

Le Président nomme et peut se séparer de son Directeur, conformément à la loi.

Le Directeur impulse, applique et coordonne la politique touristique menée par Belfort Territoire de Tourisme et en rend compte au Président puis au Conseil d'Administration et aux collectivités concernées.

Article 16 - Les Vice- Présidents

La première Vice-Présidence revient de droit à la collectivité membre fondateur qui n'exerce pas la Présidence.

Les Vice-Présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

En cas d'empêchement du Président pendant une durée supérieure à deux mois consécutifs, quelle qu'en soit la cause, le premier Vice-Président remplace le Président empêché dont il détient l'ensemble des pouvoirs et prérogatives prévues par l'article 15 des statuts.

Ses fonctions intérimaires prennent fin au retour du Président ou lors de l'élection du prochain Président.

Article 17 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux, des délibérations et en assure la diffusion.

Il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et veille tout particulièrement au bon fonctionnement de l'association.

Le Secrétaire assure la tenue des registres et veille à la conservation des archives de l'association. Il supervise la rédaction des procès-verbaux des réunions des instances statutaires.

Article 18 - Le Trésorier (et son adjoint)

Le Trésorier vérifie les comptes de l'association et s'assure de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte au Conseil d'Administration.

Il présente à l'Assemblée Générale le rapport financier de chaque exercice.

Article 19 - Comités consultatifs

Dans le cadre du fonctionnement de l'association, des comités consultatifs pourront être créés par le Bureau.

Ils pourront faire appel aux partenaires non-membres de l'association aux fins de fédérer les actions communes qui pourraient être entreprises, l'association n'ayant nullement pour objectif de se substituer aux compétences des autres institutions et organisations, mais de concourir à l'élaboration et au règlement des problèmes touristiques au niveau départemental.

TITRE 5 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20 - Assemblées Générales - Dispositions communes

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres de l'association visés à l'article 5 des présents statuts, représentés dans les conditions prévues par le même article.

Le président peut également appeler à siéger, avec voix consultative, toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins huit jours à l'avance, accompagnées des documents préparatoires. La date de l'Assemblée Générale fera l'objet d'une communication, quinze jours avant la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Tout membre pourra se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote se fera à main levée, mais pourra s'effectuer à bulletin secret à la demande d'un tiers des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président et prépondérante.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou, à défaut, par le Vice-Président.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 21 - Assemblée Générale Ordinaire

Les membres de l'association, visés à l'article 5 des présents statuts siègent à l'Assemblée Générale Ordinaire où ils disposent chacun d'une voix. Les membres fondateurs disposent chacun de cinq représentants.

Tout membre pourra se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le compte rendu moral, les rapports sur la gestion, la situation financière et morale de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, en donne quitus au Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes, étudie et au besoin délibère sur toutes les questions et projets inscrits à son ordre du jour, désigne ou approuve la composition du Conseil d'Administration (selon les différents cas, conformément à l'article 11) et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement de ses membres et autorise toutes les opérations immobilières entrant dans le cadre de celles qui sont prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains de ses membres toutes les autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Article 22 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président ou sur demande écrite de la moitié des membres inscrits. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'un tiers de ses membres présents ou représentés.

Tout membre pourra se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

A défaut de quorum, il sera procédé à la convocation d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire à 15 jours d'intervalle au moins, laquelle pourra délibérer régulièrement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée, mais pourront s'effectuer à bulletin secret à la demande d'un tiers de ses membres. En cas de partage des voix, celle du Président et prépondérante.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à se prononcer sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue ou sa transformation en une autre catégorie de personne morale.

TITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

Article 23 - Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de statuts doivent être votées dans les mêmes termes par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale Extraordinaire. A défaut, il reviendra au Conseil d'Administration de faire une nouvelle proposition. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit à l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins huit jours avant la séance.

Article 24 - Dissolution de l'association

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire est habilitée à se prononcer sur la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue ou sa transformation en une autre catégorie de personne morale.

Elle sera convoquée spécialement à cet effet et devra comprendre au moins un tiers de ses membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau avec quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution est adoptée à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association,
- prend toutes décisions relatives à la dévolution de l'actif net subsistant, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Article 25 - Contestation

Pour les cas de contestation, il est fait élection de domicile au siège social et attribution de juridiction aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 26 - Règlement intérieur

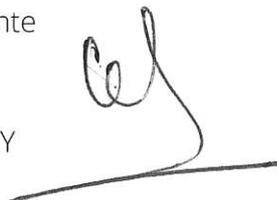
Les présents statuts peuvent être complétés par un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il a pour objet de compléter les présents statuts, notamment certains points ayant trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, réunie le 29 Mai 2019.

Fait à Belfort, le 29 Mai 2019.

La Présidente

Claude JOLY



Le Secrétaire

Alain SEID

